



**Les
Essentiels Plus**

Le contrôle ACPR des intermédiaires d'assurance et financiers

Isabelle Monin Lafin

2^e édition



L'ARGUS EDITIONS
de l'assurance

Sommaire

Introduction	5
1. La notification d'un contrôle de l'ACPR	11
Présentation de l'ACPR	11
Pourquoi faire l'objet d'un contrôle ?	17
Prendre acte de son assujettissement à contrôle	22
Adopter le comportement attendu d'un intermédiaire contrôlé	27
Prendre connaissance de ses droits	29
2. Comment se préparer au contrôle de ses pièces ?	33
Réunir les pièces relatives à ses structure, organisation, données financières et comptables	36
Réunir les documents relatifs à ses salariés	46
Réunir les documents justificatifs de ses fournisseurs et apporteurs	61
Réunir les documents relatifs à sa relation client	71
Savoir présenter son processus de lutte contre le blanchiment d'argent	83
3. Comment appréhender le contrôle sur place ?	89
La réunion de lancement	90
Les communications de documents	94
Les auditions des salariés collaborateurs	98
Les règles de bonne conduite applicables aux contrôleurs	101
4. Contribuer à l'élaboration du rapport de contrôle	103
La réunion de restitution	104
Prendre connaissance du projet de rapport avant la réunion de restitution	105
Faire valoir ses observations écrites	108
Le rapport définitif de contrôle	111
5. Comment gérer les suites du contrôle ?	115
Comment réagir à une lettre de suite du Secrétaire général de l'ACPR ?	115
Les conséquences d'une saisine du Collège de supervision de l'ACPR	116
Les conséquences d'une saisine de la commission des sanctions de l'ACPR	120
Les conséquences d'une saisine du Procureur de la République	121
Index alphabétique	123

La notification d'un contrôle de l'ACPR

Avant même de se préparer à un contrôle de l'ACPR, il est important de connaître cette autorité administrative.

En 2010, elle a fait l'objet d'une réforme d'ampleur, à l'instar de celles de l'ensemble des pays de l'Union européenne touchés par les crises financières qui ont frappé les marchés et la stabilité des banques et des assurances.

L'autorité a alors été dotée de pouvoirs, de moyens, et d'une mission générale de protection des consommateurs et de la clientèle.

L'autorité a également eu comme mission d'opérer des contrôles sur place et sur pièces dans les entreprises réglementées, sociétés d'assurance ou intermédiaires d'assurances. Au-delà des contrôles permanents qu'elle effectue auprès des entreprises réglementées d'assurance concernant leur solvabilité et le respect des règles prudentielles, les contrôles sur place et sur pièces sont des contrôles ponctuels qu'elle effectue dans le cadre du contrôle des pratiques commerciales. En effet, la commercialisation de produits d'assurances et financiers expose les consommateurs à des dangers que l'autorité de contrôle a pour mission de relever et de corriger.

Il semble donc important que l'intermédiaire contrôlé, lecteur de cet ouvrage, soit préalablement informé de ce qu'est l'ACPR.

1. Présentation de l'ACPR

1.1 L'ACPR : une autorité administrative indépendante

Il existe, en France, beaucoup d'autorités administratives indépendantes communément appelées « AAI ».

Les autorités administratives indépendantes sont des structures créées par des lois ou règlements qui interviennent dans des secteurs assez spécialisés.

On citera les plus connues : la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), l'Autorité de la Concurrence, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), la Haute Autorité de Santé (HAS)...

Elles sont souvent dirigées et animées par d'anciens professionnels du secteur concerné et de hauts fonctionnaires et magistrats détachés. Elles exercent un pouvoir délégué par l'État.

Leur caractéristique unique est de concentrer en leur sein les trois pouvoirs, ce qui ne manque pas d'en faire des institutions souvent très critiquées par le monde économique qui leur reproche un manque d'indépendance.

► Un pouvoir législatif

Les autorités administratives indépendantes ont le pouvoir d'édicter des normes et des règles.

Bien entendu, elles ne peuvent pas porter atteinte au principe défini par l'article 34 de la Constitution, aux termes duquel le pouvoir législatif est exercé par le Parlement. Le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État y veillent.

On entend souvent parler de la « loi molle », plus généralement en anglais la « soft law ». Cette expression vise l'ensemble des recommandations, règlements, avis ou positions que les autorités administratives indépendantes sont autorisées à prendre dans le secteur d'activité qu'elles contrôlent et régulent, afin d'édicter des normes professionnelles qui s'imposent à l'intégralité du secteur.

En fonction des autorités, les noms de ces textes varient. L'ACPR publie régulièrement des « recommandations » alors que l'AMF les nomme « positions ».

Le pouvoir législatif de ces autorités est contesté. Il est exact que la frontière entre la loi (qui doit relever du pouvoir exclusif du Parlement) et celle qui peut relever d'une autorité administrative indépendante est une vraie question.

Le Conseil d'État a jugé « qu'il résulte des termes mêmes de l'acte attaqué (ndlr : une recommandation ACPR sur les conventions assureurs distributeurs) que les recommandations qu'il contient ne présentent pas de caractère impératif et n'ont pas vocation à modifier l'ordonnement juridique. En formulant ces recommandations, l'ACPR s'est bornée à inviter les professionnels du secteur concerné à adopter des règles de bonne pratique professionnelle en matière de distribution des contrats d'assurance vie. Cet acte ne saurait être regardé comme édictant des règles nouvelles relevant du domaine de la loi ou du règlement. L'ACPR était, dans ces conditions, compétente pour formuler la recommandation attaquée » (CE, 9^e chambre 20 juin 2016, Légifrance 384297).

► Un pouvoir exécutif

C'est là la mission essentielle de ces autorités et notamment de l'ACPR. L'État délègue en l'occurrence à l'ACPR le pouvoir d'exercer sur le marché de l'assurance et de la banque des pouvoirs de police, de contrôle et de régulation du secteur, afin de faire respecter les lois et les règlements.

C'est dans l'exercice de ce pouvoir que l'ACPR exerce les contrôles administratifs dont les personnes contrôlées font l'objet. C'est également dans l'exercice des mêmes pouvoirs que l'ACPR est amenée à publier sur un registre officiel ou par voie de communiqué de presse des alertes ou des mises en garde concernant des pratiques du marché ou des acteurs économiques au sujet desquels elle attire l'attention de la clientèle, des entreprises et des consommateurs concernant des pratiques professionnelles qu'elle juge non conformes, ou qui relèvent d'activités qu'elle juge non autorisées.



CONSEIL

Il est fortement conseillé de consulter très régulièrement le site internet de l'ACPR : www.acpr.banque-france.fr afin de pouvoir se tenir régulièrement informé des avis ou publications que l'ACPR *via* son collège est amenée à porter à la connaissance du public et des acteurs économiques dans le périmètre du secteur qu'elle contrôle.

► Un pouvoir disciplinaire

C'est le 3^e pouvoir exercé par une autorité administrative indépendante, et qui est aussi le plus contesté au vu d'un manque d'indépendance entre les services de cette autorité chargée d'édicter des règles, de les contrôler puis ensuite de les sanctionner.

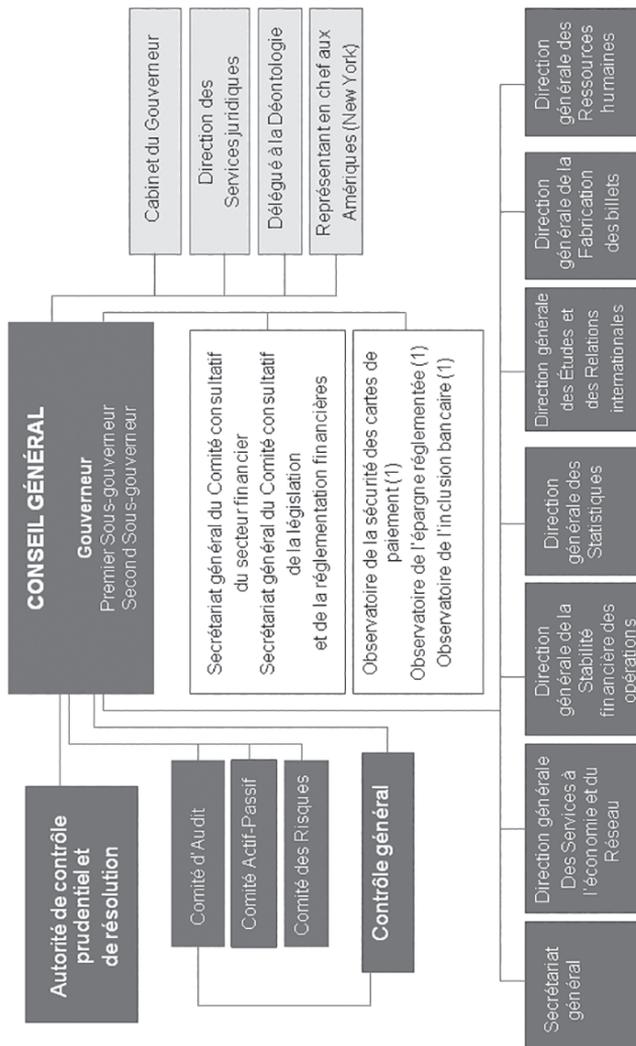
Une décision du Conseil constitutionnel et deux décisions du Conseil d'État en décembre 2011 (Cons. const., QPC du 2 décembre 2011, n° 2011-200, Banque-Populaire Côte d'Azur ; CE, 22 décembre 2011, n° 32, 36, 12 et n° 32, 36, 13) avaient d'ailleurs remis en cause le fonctionnement de la commission des sanctions de l'ACPR. De nouveaux textes et une nouvelle organisation ont réformé la juridiction disciplinaire de l'ACPR en veillant à introduire de meilleures garanties procédurales et une meilleure indépendance de la juridiction disciplinaire par rapport aux équipes de contrôle.

Il n'en reste pas moins que siègent au sein de la juridiction disciplinaire, même s'ils n'ont pas de voix délibérative, les personnes ayant effectué le contrôle et les membres du collège ayant participé à l'élaboration de la décision de renvoi devant la commission des sanctions.

Ainsi, comme les développements qui suivent sur la procédure disciplinaire le démontreront, faire l'objet d'une procédure disciplinaire devant la commission des sanctions revêt un caractère tout à fait particulier et laisse une impression étrange d'une procédure d'un autre temps.

En effet, les principes fondamentaux relevant des libertés sur le droit à un procès équitable, le respect du contradictoire, les droits de la défense, la neutralité et l'indépendance de la juridiction, ne relèvent pas pour ce qui concerne la procédure devant la commission des sanctions, des principes édictés par le Code de procédure civile ou pénale, mais d'un corpus de textes extrêmement mince, pour ne pas dire inexistant, avec une réglementation de la procédure écrite elle-même inexistante.

Organigramme de la Banque de France



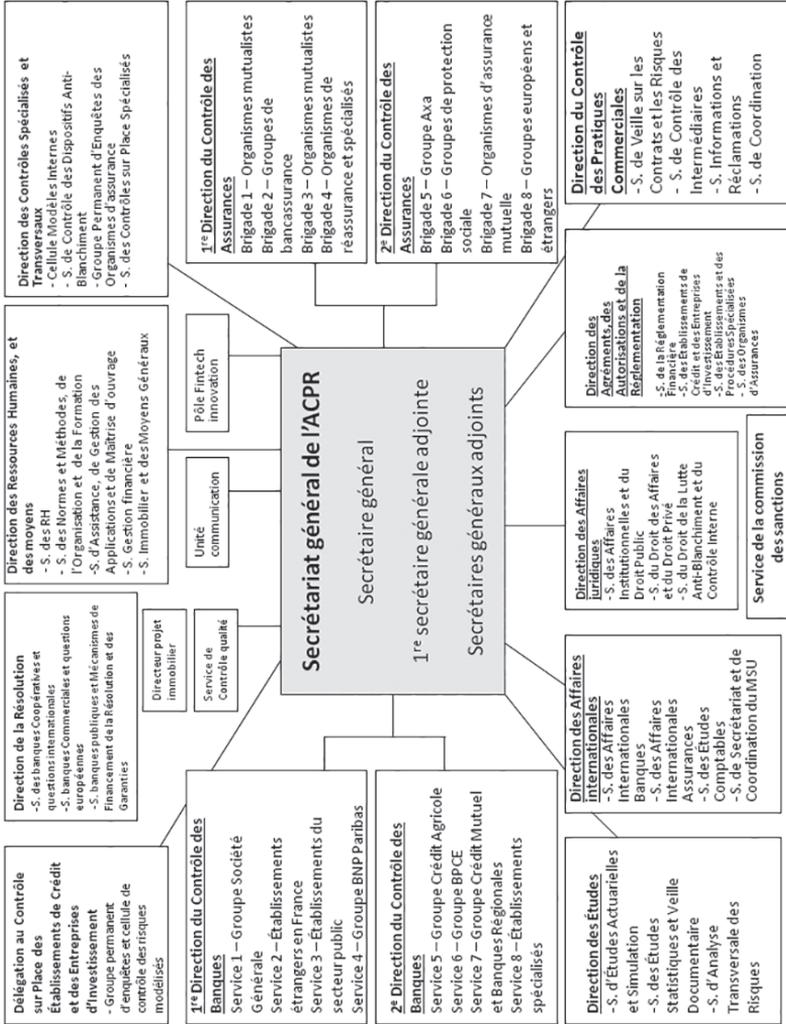
95 directions départementales dont 13 directions régionales

20 antennes économiques, 1 antenne de proximité, 4 centres de traitement de surenclément, 2 centres fiduciaires et 3 centres de traitement de la normale fiduciaire

(1) Le Gouverneur préside le Comité de la médiation bancaire, l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement, l'Observatoire de l'épargne réglementée et l'Observatoire de l'inclusion bancaire.

Source : Banque de France

Organigramme du Secrétariat Général de l'ACPR



Source : ACPR